



## **Règlement intérieur /2025-2026**

### **Article 1**

L'école de musique propose 32 cours répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire hors vacances scolaires. Si trop de jours fériés ont lieu le même jour de la semaine, l'école de musique se réserve le droit de ne donner que 31 cours.

### **Article 2**

Les élèves s'engagent à être assidus aux cours auxquels ils sont inscrits, aux concerts, aux auditions organisés par l'école de musique. Toute absence de l'élève doit impérativement être excusée. En cas d'absence prévue, il est impératif de prévenir le professeur et la direction. Les cours manqués par l'élève ne sont pas rattrapés et ne peuvent être remboursés. En cas d'absences répétées aux concerts, l'école de musique se réserve le droit de ne pas accepter la réinscription de l'élève.

### **Article 3**

Les cours de formation musicale (solfège) sont obligatoires pour les enfants en 1<sup>er</sup> cycle et facultatifs dès le 2<sup>ème</sup> cycle ainsi que pour les adultes. Il n'y a pas de cours de formation musicale pour les enfants en CP ; uniquement à partir de CE1.

### **Article 4**

La participation à l'orchestre junior ou à l'Ensemble Instrumental de Sciez est obligatoire pour tous les élèves qui prennent des cours d'un instrument de l'orchestre (instruments à vent et batterie percussion). Les élèves intègrent les orchestres dès qu'ils ont le niveau requis. La décision revient au directeur en accord avec le professeur d'instrument.

### **Article 5**

L'enseignement est regroupé en 3 cycles. Un examen interne valide la fin de cycle. Les élèves en 2<sup>e</sup> cycle auront la possibilité de présenter le Brevet d'Etudes Musicales (voir règlement pédagogique).

### **Article 6**

L'accès à l'école de musique se fait avec un badge nominatif. Chaque famille se procure un badge en payant une caution de 10 €. L'utilisation du badge est exclusivement personnelle. En cas de perte, il faut impérativement informer l'EMS.

### **Article 7**

Les droits d'inscription ainsi que la cotisation des cours pour l'année scolaire devront être déposés lors de l'inscription à l'école de musique.

L'élève ou ses parents déposent au moment de l'inscription :

La totalité de la cotisation pour l'année scolaire en 1, 2 ou 3 chèques.

Les chèques des montants trimestriels seront encaissés début octobre, début janvier et début avril.

En cas de règlement en espèces, le règlement total est à déposer à l'inscription.

En cas de règlement par virement, l'inscription est validée dès réception de la totalité du règlement de l'année.

Un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription (facture de téléphone, d'électricité ou de gaz, quittance de loyer, facture d'eau, avis d'imposition ou certificat de non-imposition).

Toute année commencée est due entièrement.

Faute de règlement, l'élève ne pourra commencer les cours de l'école de musique.

#### **Article 8**

L'achat des méthodes d'instrument, de chant ou de formation musicale est à la charge de l'élève.

#### **Article 9**

Pour assurer la sécurité des élèves en maternelle et primaire, les parents qui conduisent leurs enfants à l'école de musique sont priés de les accompagner jusqu'à leur classe en s'assurant que le professeur est présent. A la fin des cours, les parents viendront rechercher leurs enfants auprès des professeurs. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école de musique seul, sans l'autorisation écrite de ses parents. L'association se décharge de toute responsabilité quant à la sécurité de l'élève sur le chemin de l'école de musique.

#### **Article 10**

L'école de musique décline toute responsabilité en cas de bris, vol, détérioration du matériel d'un élève (vêtements, sac, lunettes, et autres accessoires...), même à l'intérieur des locaux.

#### **Article 11**

Il est interdit d'emmener sans autorisation préalable du directeur, le matériel de l'école de musique.

#### **Article 12**

Chaque professeur est responsable de la sécurité du bâtiment et doit s'assurer du verrouillage des portes donnant sur l'extérieur, de la fermeture de sa salle (portes et fenêtres) et de l'extinction des lumières.

#### **Article 13**

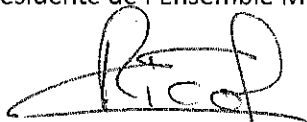
Le professeur peut être amené à réunir plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours. Il peut aussi proposer aux élèves de se réunir sur un créneau unique en lieu et place des cours habituels pour préparer une audition ou pour un besoin technique propre à la famille instrumentale.

#### **Article 14**

Pour raisons professionnelles, un professeur peut être amené à déplacer un cours et s'engage à proposer plusieurs horaires pour convenir un remplacement. Si malgré tout l'élève ne pouvait assister aux remplacements proposés, aucun remboursement ne pourrait être exigé. Un professeur ne pouvant se rendre à son cours (retard ou absence sans arrêt de travail) doit prévenir les familles des élèves concernés et le directeur.

Sciez, le 10 avril 2025

La Présidente de l'Ensemble Musical de Sciez



Signature d'un parent ou de l'élève adulte  
Précédé par « lu et approuvé »